

Séance du 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 22 juin 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - M. ANNIC Laurent - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - M. GUERIN Morgan - Mme LEPOURRY Dominique - M. LE MASSON Stéphane - Mme MAYEUX Fabienne.

Absents excusés :

Absents excusés : Mme HAISE Sophie donne pouvoir à Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine

Secrétaire de séance : Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2022 à l'unanimité.**
-

DCM 2022-32

Objet : Budget Commune 2022 : Décision modificative n°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Budget 2022 de la Commune doit faire l'objet d'une décision modificative pour régler des dépenses qui n'avaient pas été prévues dans le budget initial.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder au vote de la décision modificative portant virement de crédits au Budget 2022 de la Commune suivante :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT		
D-2051-102 BIBLIOTHEQUE	0,00 €	1 000,00 €
D-2051-114 INFORMATIQUE	1 000,00 €	0,00 €
Total D20 : Immobilisations incorporelles	1 000,00 €	1 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 000,00 €	1 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de voter la décision modificative présentée ci-dessus,
- **CHARGE**, Monsieur le maire de procéder à ces virements de crédits.

Séance du 29 juin 2022

DCM 2022-33

Objet : Restauration collective : convention de restauration avec la société CONVIVIO

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention de restauration, pour le restaurant scolaire, actuellement en cours avec la Sté CONVIVIO arrive à terme fin août 2022 et qu'il est nécessaire de la renouveler à compter du 1er septembre 2022.

Monsieur le Maire présente aux élus le projet de convention de restauration à effet du 1/09/2022 et rappelle aux élus qu'à l'article 9 de celle-ci : Durée – Résiliation : il est stipulé : « la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et se terminera le 31/08/2023 ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 14 VOIX POUR et 1 CONTRE

- **DECIDE** de renouveler à compter du 1er septembre 2022, la convention de restauration avec la Sté CONVIVIO, et donne délégation de signature à M. le Maire.

DCM 2022-34

Objet : Tarifs restaurant scolaire et garderie 2022-2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'augmenter les tarifs du restaurant scolaire et de la garderie à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022, comme suit :

Restaurant scolaire :

	2021-2022	2022-2023
Enfant	3.50 €	3.65 €
Adulte	5.00 €	5.20 €

Garderie :

	2021-2022	2022-2023
Matin	1.20 €	1.35 €
Soir	1.50 €	1.65 €
Journée	2.50 €	2.70 €

- **DECIDE** de facturer le coût minoré d'encadrement du service pour les enfants suivis en PAI disposant d'un panier repas, soit 40 centimes d'euros par repas.

DCM 2022-35

Objet : Redevance occupation du domaine public – Installation d'un distributeur de pizza

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Séance du 29 juin 2022

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. Cette autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance,

Vu la demande de la M. EL MELIK d'installer un distributeur à pizzas rue jacques cartier

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer la redevance de la façon suivante à compter de la date de son installation : installation d'un distributeur à pizzas – rue jacques cartier- au tarif de 100 euros mensuel
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec M. EL MELIK ainsi que tous les documents nécessaires.

DCM 2022-36

Objet : Signature d'une convention et détermination de la redevance d'occupation du domaine public pour un commerce ambulancier

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a signé une convention avec la SARL Rance 360 pour l'exclusivité de vente de boisson et vente alimentaire sur le site de Vigneux.

Par courrier les dirigeants la société RANCE 360 ont demandé l'autorisation de l'installation d'un commerce ambulancier « BILLIG BREIZH » le vendredi soir de 16h à 22h du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 pour la vente exclusivement de galettes et de crêpes.

Il convient de fixer un montant de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour ce commerçant.

Monsieur le Maire propose de valider la convention d'occupation temporaire du domaine public présentée en annexe et fixer le montant de la redevance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le montant du forfait journalier d'occupation temporaire du domaine public fixé 7 euros H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les différents commerçants, ainsi que tout autre document afférant à ce dossier, et les faire appliquer à compter de la publication de la délibération.

DCM 2022-37

Objet : Communication des actions entreprises à la suite des observations de CRC concernant la gestion de la commune pour les exercices 2014 et suivants.

En vertu des dispositions de l'article L 243-9 du code des juridictions financières, « Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante,

l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique.

La Chambre régionale de Bretagne a conduit, à compter de 2019, un contrôle des comptes et de la gestion de la commune de LA VILLE ES NONAIS pour les exercices 2014 et suivants.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-6 du même code, le rapport d'observations définitives a été communiqué à l'assemblée délibérante et inscrit au Conseil municipal qui s'est tenu le 27 janvier 2021 (délibération n° 2021/06).

Le rapport d'observations définitives intègre 2 recommandations ; le tableau suivant reprend pour chacune de ces recommandations le niveau d'avancement des actions entreprises par la Commune

		Remarques	Mis en œuvre	En cours	Commentaires
Recommandations	1	Tenir une comptabilité d'engagement conformément à l'article L.2342-2 du CGCT			Les dépenses sont engagées conformément à la législation depuis 2021
	2	Rectifier le montant de l'emprunt inscrit dans le compte administratif			Le montant de l'emprunt a été rectifié dans le logiciel de comptabilité. Par conséquent le montant de l'emprunt et du capital restant dû est conforme au compte de gestion établi par le comptable public
Observation	1	Charges de personnel			Une attention particulièrement est portée concernant les charges de personnel avec une diminution de celles-ci de 10,6% des charges depuis 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND** acte de la présentation des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes.

DCM 2022-38

Objet : Modalités de publicité des actes pris par la commune

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Séance du 29 juin 2022

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire

DCM 2022-39

Objet : Organisation du temps de travail

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, technique et périscolaire) et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

1- Fixation de la durée hebdomadaire de travail ;

1-1 Agents du service administratif et périscolaire

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents du service administratif et périscolaire.

1-2 Agents du service technique

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents du service technique.

Séance du 29 juin 2022

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents du service technique bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles → Dans ces cas, pas de compensation RTT

2- Détermination des cycles de travail ;

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

2-1 le service administratif placé au sein de la mairie

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : durées différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail (4 jours à 7h45 et 1 jour à 4h)

La mairie est ouverte au public de 9h00 à 12h00 du lundi au vendredi et de 14h00 à 17h30 le lundi et vendredi.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- *Plage variable de 7h30 à 9h*
- *Plage fixe de 9h à 12h*
- *Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes*
- *Plage fixe de 14h à 16h*
- *Plage variable de 16h à 19h*

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

2-2 le service technique

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

2-3 le service scolaire-périscolaire

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

3- Journée de solidarité ;

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : *(au choix)*

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,
- Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT) ;
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

4- Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Séance du 29 juin 2022

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 27 avril 2022

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire

DCM 2022-40

Objet : Création de poste permanent : agent d'animation culturel

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 4°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le budget 2022

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu la volonté de créer et d'étendre l'offre culturelle au sein d'un service dédié.

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent d'animation culturelle à temps non complet (15/35^{ème}) pour exercer les fonctions d'agent d'animation culturelle à compter du 01/09/2022.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade de d'adjoint animation

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la quotité de temps de travail inférieure à 50 %.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation culturelle

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'adjoint d'animation.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

DCM 2022-41

Objet : Création et modification de poste permanent : agent des services technique

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Séance du 29 juin 2022

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 1°) et 2°)

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté le 23/02/2022

Vu le budget 2022

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-39 du RIFSEEP adoptée le 10/10/2017
Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu d'un départ à la retraite d'un agent du service technique au 01/01/2023.

En conséquence, la création d'un emploi permanent d'agent des services techniques à temps complets pour l'exercice des fonctions : Agent des services techniques :

Missions principales

- Réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune
- Gérer le matériel et l'outillage
- Entretien et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment et de la mécanique.
- Peut éventuellement réaliser des opérations de petite manutention

Missions ponctuelles

- Assurer le salage des routes en période de verglas en hiver
- Aider à l'organisation des fêtes et des cérémonies
- Petits travaux de bâtiment (maçonnerie, plâtrerie, peinture, plomberie, serrurerie, menuiserie)
- Elagage et taille des arbres, coupe et arrosage des gazons
- Entretien courant de la voirie, nettoyage, curage des fossés, signalisation et sécurité des
- Entretien courant et rangement du matériel utilisé
- Réalisation des opérations de petite manutention chantiers

à compter du 01/10/2022

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Technique au grade : Agent de maîtrise ; Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ; Adjoint technique principal de 2^e classe ; adjoint technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2.
Le traitement sera calculé par référence à l'échelon.

Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération n° n°2017-39 du RIFSEEP adoptée le 10/10/2017 est applicable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire
- **DE MODIFIER** tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2022
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

DCM 2022-42

Objet : Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent (A/B/C)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n° 2022-21

Vu le budget 2022

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu du nombre de remplacement à pourvoir pour l'année scolaire 2022-2023 dans le service scolaire et périscolaire

Séance du 29 juin 2022

En conséquence, il est autorisé le recrutement d' agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à un des besoins liés au remplacement de fonctionnaires ou d' agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence des fonctionnaires ou des agents contractuels à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ des agents et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C

L'agent devra justifier de préférence d'une expérience professionnelle dans le secteur de de l'enfance et ou de la restauration collective et de l'entretien des locaux

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 382 (IM)

Enfin le régime indemnitaire n'est pas applicable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

DCM 2022-43

Objet : Création d'un poste non permanent pour un accroissement saisonnier : Agent d'accueil et de gardiennage du camping municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget n° 2022

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2022 au camping municipal de Vigneux

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés : à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 382 (IM)

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26/07/2022 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DCM 2022-44

Objet : Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (A/B/C)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget n° 2022

Séance du 29 juin 2022

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2022-2023 dans le service scolaire et périscolaire.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés : à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des activités périscolaires.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 382 (IM)

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire ;
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/09/2022;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

DCM 2022-45

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs

M. le Maire propose au conseil la mise à jour du tableau des effectifs suite à des mouvements de personnels : réussite à des concours et création d'un poste permanent.

Le nouveau tableau des effectifs proposé est le suivant :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** la mise à jour du tableau des effectifs.

Tableau des effectifs - LA VILLE ES NONAIS 01/07/2022

FONCTION	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Service	Effectif Budgétaire	Effectif Pourvus	Dont Contractuel	Durée hebdomadaire
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Secrétaire Général	Rédacteur	B	Administratif	1	1	0	TC (35)
Assistante service à la population	Adjoint Administratif principal de 2e classe	C	Administratif	1	1	0	TC (35)
Sous total filière administrative				2	2	0	
FILIERE TECHNIQUE							
Responsable du service technique	Agent de Maîtrise principal	C	Technique	1	1	0	TC (35)
Agent technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Technique	1	1	0	TC (35)
Agent technique	Adjoint technique principal de 2e classe	C	Technique	1	1	0	TC (35)
Agent d'entretien et restauration scolaire	Adjoint technique	C	Sco/Périsco	2	2	0	TC (35)
Agent polyvalent scolaire périscolaire	Adjoint technique	C	Sco/Périsco	1	1	0	TC (35)
Sous total filière médico social				6	6	0	
FILIERE MEDICO -SOCIALE							
ATSEM	ATSEM principal de 2e classe	C	Sco/Périsco	1	1	0	TC (35)
Sous total filière médico-social				1	1	0	
FILIERE ANIMATION							
Agent d'animation culturel	Adjoint d'animation	C	Culturel	0,4	0,4	0,4	TNC 15 (35)
Sous total filière Animation				0,4	0,4	0,4	
TOTAL				9,4	9,4	0,4	
Emploi non permanent							
FILIERE TECHNIQUE							
Agent périscolaire	Adjoint technique	C	Sco/Périsco	0,3	1	0,3	TNC 12 (35)
FILIERE TECHNIQUE pour remplacement							
Agent polyvalent	Adjoint technique	C	Sco/Périsco	2	0	0	ND
TOTAL				2,3	1	0,3	

DEPARTEMENT : ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT MALO
COMMUNE : LA VILLE ES NONAIS

2022/23
Paraphe

Séance du 29 juin 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00

Le Secrétaire de Séance
Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine



Le Maire
Jean-Malo CORNEE



Jean-Malo CORNEE, Maire

Florence CONTIN, 1^{ère} Adjointe

Jacques DESAUNAY, 2^e Adjoint

Claudine BUSNEL, 3^e Adjointe

TROUCHARD Michel, 4^e Adjoint

CHEVALIER Philippe

BEUREL Marie-Claire

LECOULANT Sylvain

ANNIC Laurent

LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine

MAYEUX Fabienne

GUERIN Morgan

HAISE Sophie

LEPOURRY Dominique

Absente excusées

LE MASSON Stéphane